

Décision individuelle N° 2026-289

Pétitionnaire : Daniel FERRARI

Adresse : mollieres.ferrari@gmail.com

Nature de la demande : manifestation publique

Intitulé du projet : événement intitulé « vive l'été à Mollières »

Localisation : hameau de Mollières – commune de Valdeblore - Cœur du Parc national du Mercantour

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-66 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3, 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 3 juin 2026 par Monsieur Daniel FERRARI,

Considérant que la demande porte sur l'organisation, au hameau de Mollières sur la commune de Valdeblore, d'une manifestation publique culturelle se tenant en cœur du Parc national du Mercantour, consistant en un repas partagé payant et diverses animations, notamment une tombola et un concours de boules, prévue le 21 juin à partir de midi ;

Considérant que cette manifestation se déroule dans le cœur du parc national, espace protégé dont la vocation est notamment d'assurer la préservation des patrimoines naturels, paysagers et culturels, ainsi que le calme et la tranquillité des lieux ;

Considérant que la charte du Parc national du Mercantour protège le cœur du parc comme espace de découverte, de quiétude, de ressourcement et d'inspiration ;

Considérant que la charte du Parc national du Mercantour protège également l'image du parc et promeut l'écoresponsabilité des activités s'exerçant dans le cœur, notamment en matière de bruit, de déchets, de prises de vue et de prises de son ;

Considérant que la manifestation projetée est organisée sur une période essentiellement diurne ;

Considérant qu'elle ne nécessite pas de balisage spécifique et n'emporte aucune traversée de secteurs particulièrement sensibles au regard des conditions posées par la charte ;

Considérant que la manifestation se tient sur la place du hameau de Mollières, en dehors d'une voie ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, et qu'elle doit dès lors être regardée comme présentant un caractère exceptionnel ;

Considérant que cette manifestation n'a pas vocation à être reproduite annuellement, notamment afin d'éviter la multiplication d'événements supplémentaires en cœur de parc, alors qu'une fête traditionnelle propre au hameau est déjà admise à une autre date ;

Considérant que, compte tenu du nombre limité de participants, de la tenue de l'événement dans l'enceinte du hameau et de l'absence d'amplification sonore, les incidences de la manifestation peuvent être regardées comme limitées, sous réserve du respect de prescriptions propres à garantir le calme et la tranquillité des lieux, la maîtrise des accès, la protection de l'image du parc et la bonne gestion des déchets ;

Considérant l'avis très réservé du conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 16 juin 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assortir l'autorisation de prescriptions strictes tenant au caractère exceptionnel de la manifestation, à son déroulement exclusivement diurne, à l'interdiction de toute amplification sonore, à l'encadrement des prises de vue et de son, à l'interdiction de tout survol par drone et à la remise en état du site ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Daniel FERRARI, ci-après désigné « le bénéficiaire » est autorisé à organiser une manifestation publique sur la place publique du hameau de Mollières, commune de Valdeblore, en zone cœur du Parc national du Mercantour.

Article 2 : Prescriptions d'organisation

- *Prescriptions générales d'organisation*

2.1. La manifestation doit se dérouler exclusivement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.

2.2. Le nombre maximal de participants est limité à 100 personnes. Le bénéficiaire veille au respect effectif de cette jauge pendant toute la durée de l'événement.

2.3. L'utilisation de tout appareil de diffusion ou d'amplification sonore est interdite.

2.4. Toute source d'éclairage artificiel de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdite.

2.5. La présente autorisation n'emporte aucune autorisation de circulation ni de stationnement de véhicules motorisés en cœur de parc. Le bénéficiaire informe préalablement l'ensemble des participants que l'accès motorisé au site ne peut se faire que dans le strict respect de la réglementation applicable en cœur de parc et au seul moyen de véhicules disposant, le cas échéant, des autorisations requises.

2.6. Le bénéficiaire assure, avant l'événement, une information spécifique des participants sur le fait que la manifestation se déroule dans un espace protégé de forte valeur patrimoniale et paysagère, ainsi que sur les obligations qui en découlent, notamment en matière d'accès, de bruit, de déchets et de respect des lieux. Il est également nécessaire de rappeler que les chiens sont interdits en zone cœur du Parc.

2.7. Aucun balisage, marquage, signalétique ou installation publicitaire ne peut être mis en place en cœur de parc, à l'exception, le cas échéant, d'un affichage temporaire strictement nécessaire au déroulement de l'événement, de faible dimension, et retiré le jour même.

2.8. La présente autorisation est délivrée à titre exceptionnel. Elle ne peut être regardée comme ouvrant droit à reconduction annuelle ni comme précédent pour l'organisation récurrente d'événements analogues sur le même site.

- *Prescriptions relatives aux prises de vue et aux survols*

2.9. Les prises de vue et de son sont limitées à un usage individuel, privé, non professionnel et non commercial.

2.10. Toute captation destinée à une diffusion publique, promotionnelle, médiatique ou commerciale est exclue de la présente autorisation.

2.11. Tout survol par drone, ou plus généralement tout survol à des fins de prise d'images aériennes, est interdit.

Prescriptions relatives à la gestion des déchets et à l'état des lieux

2.12. Le bénéficiaire veille à limiter au maximum la production de déchets et les risques d'abandon de déchets liés à l'événement.

2.13. Le bénéficiaire procède, à ses frais, au nettoyage méticuleux des lieux et à l'évacuation de l'ensemble des déchets, matériels, éléments de signalétique ou installations temporaires liés à la manifestation.

2.14. Ce nettoyage doit être achevé le jour même, avant le coucher du soleil, de manière à restituer le site dans un parfait état de propreté.

Article 3 : Date et durée

La présente autorisation est accordée pour le dimanche 21 juin 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour, ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 18 juin 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial Vésubie

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.